

“(bb.) [Une taxe spéciale n'excédant pas quinze piastres sur chaque voiture automobile ou autre véhicule non traîné par des chevaux.]”

18. L'article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 41, est amendé en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

“1. Les noms et les numéros des rues où ces immeubles sont situés, ainsi que les numéros de cadastre, en faisant la distinction entre les immeubles sujets à la contribution foncière et ceux qui en sont exempts, et aussi entre les terrains et les bâtiments, et en faisant l'évaluation de chaque lot séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment couvrira plusieurs lots, [ou lorsque plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, dans lequel cas le tout pourra être estimé comme un seul lot.]”

19. L'article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 41, est amendé en ajoutant, après le paragraphe 4, le suivant:

“4a. Le montant de la taxe pour défrayer les frais d'enlèvement de la neige sur les trottoirs, dans la Ville, en vertu des règlements adoptés à ce sujet, imposée sur les propriétaires fonciers sur les immeubles desquels la neige aura été enlevée, d'après le front ou la valeur de tels immeubles, selon que le conseil le décidera.

Cette loi s'appliquera aussi à l'enlèvement de la neige pour 1905 et 1906.”

20. L'article 399 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 43, et 4 Edouard VII, chapitre 49, section 17, est amendé en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

“Il est suffisant de désigner, dans ledit avis, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre au plan officiel et au livre de renvoi, et en y ajoutant le mot “partie” lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre ou de subdivision, et en y ajoutant le nom de la rue et le numéro civique, s'il y en a.]”

Le shérif doit, néanmoins, dans ledit avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la Ville, conformément à l'article 396.

Avant le jour fixé pour la vente, cet avis doit être inséré [une fois au moins un mois avant la date fixée pour la vente dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi une fois dans un journal quotidien anglais et un journal quotidien français publiés dans la Ville, et en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant celui fixé pour cette vente.]”

21. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 419:

“419a. Lorsque la Ville tracera et homologuera une nouvelle ligne à travers des terrains vacants, les propriétaires de ces terrains enclavés dans la nouvelle ligne ne paieront aucune taxe ou contribution foncière générale ou spéciale sur ces terrains tant que la Ville n'en aura pas pris possession.”

22. L'article 422 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

“Lorsque la Ville achètera à l'amiable un immeuble en entier ou en partie, en vertu de cette loi, le coût total ou partiel, suivant que le conseil l'aura décidé, en sera réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou partie de la rue qui doit être élargie ou prolongée, au moyen d'un rôle préparé par l'inspecteur de la Ville conformément à l'article 450.”

23. L'article 427 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

“427. Dans tous les cas où il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble qui se trouverait réduit à moins de quarante pieds en profondeur par cette expropriation, le propriétaire peut exiger que la Ville acquière son lot ou ses lots en entier, et l'obliger d'en payer l'indemnité suivant les dispositions de l'article précédent. Il sera cependant loisible à la Ville, lorsqu'il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble, d'acquérir en entier le lot ou les lots du cadastre qui comprennent cet immeuble, et de vendre ensuite les résidus par encan public ou vente à l'amiable, et d'accorder un délai n'excédant pas cinq ans pour le paiement du prix de vente pourvu que les produits de la vente soit porté au coût de l'expropriation.”

24. L'article 434 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“Afin d'arriver à une décision relativement à cette expropriation, les commissaires, après leur nomination, doivent

“(bb.) A special tax not exceeding fifteen dollars on every automobile vehicle or other vehicle not drawn by horses.”

18. Article 375 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 41, is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“1. The street names and street numbers of immoveables and their cadastral numbers, distinguishing between assessable immoveables and those exempt from assessment, and also between the lands and buildings, and valuing each lot separately, except, however, where a building covers several lots, [or where several lots owned by the same proprietor are being used for the same purposes, in which case the whole may be assessed as a single lot.]”

19. Article 375 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 41, is amended by adding after paragraph 4 thereof the following:

“4a. The amount of the tax for the removal of snow from the sidewalks in the city, under the by-laws relating to the matter, imposed on the proprietors of the immoveables from which the snow has been removed, according to frontage or value of such immoveables as may be determined by the council.

This act shall also apply to the removal of snow for 1905 and 1906.”

20. Article 399 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 43, and 4 Edward VII, chapter 49, section 17, is amended by replacing the three last paragraphs thereof by the following:

“In the said notice it shall be sufficient to describe the immoveables by their cadastral numbers or by the subdivision number of a cadastral number on the official plan and book of reference, and by adding the word “part,” when such immoveable is only a portion of a lot having a cadastral number or sub-division number, and by adding the name of the street, and the civic number, if there is one.]”

The sheriff shall, nevertheless, refer, in the said notice, to the schedule prepared by the city treasurer, in accordance with article 396.

Such notice shall be published [once at least during one month before the date fixed for the sale, in the *Quebec Official Gazette*, and also once in an English newspaper and in a French newspaper, published daily in the city, and it shall also be posted, at least fifteen days before the day fixed for the sale, on the property to be sold.]”

21. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 419:

“419a. Whenever the city lays out and homologates a new line through vacant land, the owners of such land comprised within the said new line shall not pay any general or special taxes or assessments on the same so long as the city has not taken possession thereof.”

22. Article 422 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

“Whenever the city purchases by private agreement, any immoveable, in whole or in part, under this act, the total or partial cost thereof, as the council may decide, shall be apportioned between the owners of property bordering on the street or part of street to be widened or prolonged, by means of a roll prepared by the city surveyor, in accordance with article 450.”

23. Article 427 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“427. Whenever it is necessary to expropriate only a part of an immoveable which would be reduced to less than forty feet in depth by such expropriation, [the owner of the same may compel the city to acquire the whole of his lot or lots and to pay an indemnity therefor, as provided in the preceding article. It shall, however, be lawful for the city, when it is necessary, to expropriate only a part of an immoveable, to acquire the whole of the cadastral lot or lots comprising such immoveable and to sell the residue by public auction or private sale, and to grant a delay not exceeding five years for the payment of the price of sale, provided the proceeds of the sale be applied towards defraying the cost of the expropriation.]”

24. Article 434 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

“In arriving at their decision in connection with such expropriation, the commissioners shall proceed, after their